

[Texte]

reason to deny the applicant the opportunity of trying for the citizenship he or she requires.

• 1155

Another major issue has been based on a misunderstanding. It has to do with Clause 5(1)(b)(i), the calculation of permissible time to warrant residence. Again and again in the debate on Second Reading we have heard the example given of a person illegally present in Canada for six years going to a citizenship court and obtaining citizenship. The interpretation is, quite simply, wrong. Let me refer you to the pertinent clause of the Bill, 5(1)(b). The first words of the subclause are "has been lawfully admitted to Canada for permanent residence". Those words mean that the applicant must be a landed immigrant. Therefore, no illegal resident can obtain citizenship. Next, the subclause says "within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada." That means that in our calculations, we are confined to the four years immediately before application. Therefore, no time spent in Canada, legal or illegal, previous to the four years may be counted toward residence in any way. Clause 5(1)(b)(i) says "For every day during which he was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence, he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence", in other words, half-time credit. As a result, the applicant has to spend at least two of the four years as full years because, on a half-time calculation, it takes two years to make one. Perhaps an example would help. Suppose a student came to Canada to study and was admitted on a student visa. Suppose the Immigration regulations stated that a person could apply for landed immigrant status within Canada. That is not the case at the moment, as we all know, but it has often been the case in the past. After two years' study, suppose the student decided he wanted to make Canada his home and applied for and received landed immigrant status with the intention of eventually becoming a citizen. Under 5(1)(b), he would be free to apply for citizenship two years later, counting the two full years of residence after obtaining landed status and half of the two previous years, making the total of three. If that student had been in a university here for six years previous to applying for landed immigrant status, it would make no difference. He could still count as half-time only the two years previous to his application for landed status.

I would like to make two other points about this clause. The first is the justification for permitting some credit for time before landing. This is not a new idea, such a condition exists in the present Citizenship Act. We are simply recognizing that time spent in Canada under any conditions except those limited by Clause 20, which I will be discussing later, contributes toward the applicant's familiarity with the country. We do not think he should be given full credit for this time, however, because he had not at that time made his commitment and formed the intention of changing his domicile and becoming a permanent

[Interprétation]

ne saurait exercer le droit de vote. Dans tous ces cas, je ne vois aucune bonne raison de refuser au requérant la possibilité de tenter d'obtenir la citoyenneté dont il a besoin.

Une autre question importante tient à un malentendu. Elle porte sur l'article 5 (1) (b) (i), en l'espèce le calcul du temps admissible de résidence. À maintes reprises au cours du débat en deuxième lecture nous avons entendu citer l'exemple d'une personne séjournant *illégalement* au Canada depuis six ans, se présentant devant une cour de la citoyenneté et obtenant le statut de citoyen. Cette interprétation est tout simplement erronée. Permettez-moi de vous renvoyer à l'article pertinente du bill soit l'article 5 (1) (b). Les premiers mots de l'alinéa sont «a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent». Ces mots veulent dire que le candidat doit être immigrant reçu. Par conséquent, aucune personne en séjour illégal ne peut obtenir la citoyenneté. Ensuite, l'alinéa porte «dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, a totalisé au moins trois ans de résidence au Canada». Ceci signifie que dans nos calculs, nous sommes limités aux quatre années précédant immédiatement la date de la demande. D'où il s'ensuit qu'aucune période passée légalement ou illégalement au Canada avant les quatre années ne peut figurer de quelque façon que ce soit dans le calcul de la période de résidence. Par ailleurs, l'article 5 (1) (b) (i) stipule «elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent», autrement dit, une réduction de moitié. Ce qui fait que le requérant doit passer au pays deux des quatre années comme années entières du fait que, selon la formule de la réduction de moitié, il faut deux ans pour faire une année. Peut-être un exemple pourrait-il aider. Supposons qu'un étudiant est venu au Canada pour étudier et a été admis avec un visa d'étudiant. Supposons ensuite que les règlements de l'Immigration prévoient qu'une personne peut demander le statut d'immigrant reçu après son entrée au Canada. Ce n'est pas le cas actuellement mais ça l'a souvent été par le passé. Après deux ans d'étude, l'étudiant décide qu'il veut devenir canadien et il demande et obtient le statut d'immigrant reçu avec l'intention de devenir ultérieurement citoyen canadien. Aux termes de l'article 5 (1) (b), il lui serait loisible de demander la citoyenneté deux ans plus tard, en comptant les deux années entières de résidence après l'obtention du statut d'immigrant et la moitié des deux années précédentes, arrivant ainsi au total de trois. Si cet étudiant avait fréquenté une université canadienne pendant six ans avant de demander le statut d'immigrant reçu, cela ne ferait aucune différence. Il ne pourrait encore que compter pour une année les deux années précédant sa demande de statut d'immigrant reçu.

J'aimerais souligner deux autres points au sujet de cet article. Le premier est la raison de la reconnaissance partielle du temps passé au Canada avant l'obtention du statut d'immigrant reçu. Ce n'est pas là une idée nouvelle; cette disposition existe dans la version actuelle de la loi. Nous reconnaissons simplement que le temps passé au Canada à quelque titre que ce soit à l'exception des cas prévus à l'article 20, et que j'aborderai plus tard, permet au requérant de se familiariser avec notre pays. Nous ne pensons pas toutefois qu'il devrait se voir reconnaître entièrement ce temps, parce qu'à cette époque il n'avait pris aucun